

Title: Territoire de Kamembe. Rapport etabli en reponse au questionnaire adresse en 1929 par M. le Gouverneur de Ruanda-Urundi a l'Administrateur du territoire de Kamembe. 24 pages.

URL: <https://ufdc.ufl.edu//AA00002254/00001>

Site: University of Florida Digital Collections

Rapport établi
en réponse au
Questionnaire adressé en 1929
par M. le Gouverneur du
Ruanda - Urundi
à l'Administrateur du
Territoire de K A M E M B E

Shangugu.

- 1 -

A.- DOCUMENTATION CARTOGRAPHIQUE.

- 2) a) La rivière Ruzizi depuis sa source dans le lac Kivu jusqu'en aval de Bugarama, présente l'utilisation de chutes et de rapides pour la production de force motrice.
La rivière Lubiro dans la vallée de Bugarama, durant six mois de l'année, et spécialement en saison des pluies pour l'établissement de barrages permettant l'irrigation de grandes étendues.
- b) Les rivières Luha et Lubiro débordent en saison des pluies sur de grandes étendues: la différence des niveaux de ces rivières de saison sèche à saison des pluies est de 4 mètres environ.
Les rivières Kalundura et Kamiranzovu sur les petites étendues et à proximité seulement de leurs embouchures près du lac Kivu.
- c) Il existe deux variétés de terres arables: la région de Bugarama, terre noire sablonneuse et dans les autres régions du territoire de la terre rouge grasse. Ni pierres ni blocs de lave.

B.- ORGANISATION POLITIQUE ET POLITIQUE INDIGENE.

- 3) Le territoire de Shangugu fut créé au début de l'occupation belge en 1916. Shangugu dépendait du cercle de Kisenyi.
- 4) Le registre des renseignements politiques n'existe pas aux archives du Territoire.
- 5) Le Territoire de Shangugu se composait de quatre provinces, à savoir: l'Impara, le Biru, le Bukunzi et le Busoso.
L'Impara était commandé par Rwagataraka, le Biru par Rubago (décédé), le Bukunzi par Ndagano (décédé) et le Busoso par Buhinga (décédé). Les provinces du Bukunzi et du Busoso étaient des provinces insoumises.
Au début de l'occupation belge le territoire de Shangugu, spécialement la province de l'Impara était sans chef politique, Rwagataraka, ayant été mobilisé de force par les autorités allemandes, se trouvait dans la région de Nyanza. Rwagataraka s'étant spontanément présenté aux autorités belges à Nyanza, en l'occurrence au Major Muller, Commandant le premier Régiment de la Brigade Sud, reçut de lui une feuille de route pour reprendre l'administration de sa province. Il trouva le Capitaine Le Docte à Shangugu, et s'est sous la direction de cet officier qu'il reprit sa province en mains.
A cette époque les batutsi étaient les chefs politiques acceptés partout.
- 6) Le Biru et l'Impara n'ont pas varié de situation politique, sauf changement de chef pour le Biru; Bilasinyeri, l'actuel chef du Biru, en partie, remplaça Rubago en 1919, Rubago n'ayant pas envoyé son impôt au Mwami.
Le Bukunzi restant insoumis jusqu'à la mort de Ndagalo en 1923, fut occupé militairement, les fils de Ndagano refusant de même. Consultez documents au sujet de l'occupation militaire. A présent le Bukunzi est occupé politiquement par Rwagataraka, chef de l'Impara, lequel y a placé des batutsi, d'accord avec le Gouvernement, pour administrer les quinze collines du Bukunzi.
Le Busoso dépendant de l'autorité de Buhinga, un muhutu sans autorité, assisté de chefs de collines bahutu et incompetents fut occupé militairement, et à la mort de Buhinga fut annexé politiquement à la province de l'Impara.
Provisoirement le Bukunzi est commandé par le mututsi KIGWIRA et le Busoso par le mututsi LUKORO: ces deux chefs dépendent de Rwagataraka.

- 2 -

- 7) Le territoire fut administré par Messieurs : Le Capitaine Le Docte dit "Djumi na Mibari". Il arriva à Shangugu en juillet 1916.

Il remplaça le Commandant Renard de l'occupation militaire.
 Lamury, Lieutenant dit Mombati.
 Laurent, Lieutenant dit Laurent.
 Douce, Agent territorial dit Douce.
 Constant, Capitaine, dit Costa.
 Van Beckfoort, sous-officier dit Kasekurume.
 Hanard, sous-officier dit Kawayawaya.
 Verbeken, agent territorial dit Camilli.
 Keyser, administrateur territorial, dit Lieutenant.
 Fiolle, Agent territorial, dit Bihimbire.
 Thielemans, Administrateur territorial dit Thielemans (en 1925)
 Dryvers, Agent territorial dit Luhara (en 1927).
 Servranckx, Administrateur territorial dit Kazimoto (en 1927).

Les noms de Messieurs Keyser et Fiolle sont populaires au sujet de l'occupation et de l'administration du Bukunzi: celui de Monsieur Thielemans au sujet du Busoso. A titre documentaire l'occupation militaire au Bukunzi fut faite par Monsieur Neys, Adjudant-chef, et celle du Busoso par Monsieur Benzing, Aspirant, respectivement en octobre 1924 et dans le courant de 1926.

- 8) En décembre 1927.

- 9) Pour la province de l'Impara, nous signalons la région de Bugarama considérée comme chefferie commandée par le sous-chef GISAZI. Les provinces du Bukunzi et du Busoso ne comptent pas de chefferies proprement dites. Elles se confondent en chefferies. La province du Biru n'a pas de chef de province unique. Cette province est divisée en deux chefferies, à savoir: celle de Bilasinyeri et celle de Ndumwa. Le premier commande à 13 collines le second à cinq. Le second d'origine mushi, dépendant directement du Mwami.

- 10) Le groupement de toutes ces provinces, à savoir: l'Impara, le Bukunzi, le Busoso et le Biru, ayant comme limites la rivière Kilimbi, au Nord, au Sud, la rivière Luha, à l'Ouest le Kivu et à l'Est la Grande Forêt, par une droite allant des sources de la Kilimbi à la Luha, constitue le Territoire de Shangugu, autrement dit du Kinyaga.

La province de l'Impara est constituée sur des bases ethniques et politiques, à savoir: l'origine du mot Impara provient des ingabo (guerriers) du chef Rwanteri, le grand-père du sous-chef Sekabaraga, qui fit l'occupation mututsi au nom du mwami Kigeri-Ndabarasasa.

De même pour la province du Biru, qui tire son nom des ingabo du chef Rukoro, qui fit l'occupation mututsi en même temps que Rwanteri.

La province du Bukunzi est la région, qui à cause de sa situation entre la Grande Forêt, dite "lia Bega" autrement dit de Kibasi, et la Petite Forêt dite de Nyamubembe, était la plus exposée au régime régulier des pluies. De ce fait elle n'a aucune base politique ni économique, mais bien ethnique.

La province du Busoso est à base politique. Elle fut rendue indépendante par le mwami Ruganzu-Ndori du fait que ce fut cette région qui lui a fourni le premier miel, qui constituait pour cette région le principal aliment des indigènes. Avant cette découverte le miel était inconnu comme aliment au Ruanda.

- 3 -

- 11) Les limites administratives du Territoire sont déterminées de façon très précise, voir réponse 10.
- 12) Elles épousent les limites des circonscriptions indigènes. Le sous-chef RWAMFISI, commandant la colline de Kihango, province du Biru, possède également une colline en Territoire de Lubengera, dite de Muramba. Rwamfizi, séjourne alternativement sur une de ces deux collines. Les chefs indigènes NTURO, KAYONDO, KANUMA, séjournant habituellement dans les Territoires de Nyanza, de l'Akanyaru et du Kisaka, possèdent des collines en Territoire de Shangugu. Cependant ces collines ne sont jamais visitées par les chefs précités. Cette situation présente certains inconvénients, à savoir :
- 1° Que les chefs indigènes de province sont tentés d'abuser des prestations demandées à ses sous-chefferies. C'est le cas pour le chef autoritaire et riche en bétail.
 - 2° Que les sous-chefs influents tiennent tête aux chefs indigènes de province, sans autorité et de peu d'importance aux yeux des batutsi étant donné qu'ils n'ont pas beaucoup de bétail.
- Pour remédier à cet état de choses, je suggère l'échange de collines situées en Territoire de Shangugu et dépendantes de chefs indigènes installés dans d'autres territoires avec des collines dépendantes du chef de l'Impara, qui est le seul à avoir des collines en dehors du Territoire de Shangugu, en l'occurrence en Territoire de Nyanza.
- Il est à noter que le Territoire de Shangugu compte multes sous-chefs dépendant directement du Mwami. Je suggère que ces sous-chefs, lesquels sont actuellement indépendants des chefs indigènes de province, pour les prestations en impôts, en main d'oeuvre, et bétail, pour autant qu'ils n'aient pas reçu du bétail d'un des chefs indigènes de province du Territoire de Shangugu, passent sous l'autorité directe de chaque chef de province. A ce jour, ces sous-chefs, dits "abaragu bum Mwami", sont placés sous l'autorité directe du chef du Territoire. Cet état de choses, amène le chef du Territoire à entrer en relations constantes avec certains sous-chefs, sans grande importance, étant donné leur ingérence, et leur administration impolitique, du fait qu'ils sont anciens boys ou soldats auxiliaires des Allemands.
- 13) Les grandes chefs actuellement à la tête des provinces sont : Rwagataraka pour l'Impara, le Bukunzi et le Busoso, représenté dans les deux dernières par les nommés KIGWIRA et LUKORO. Bilasinyeri pour le Biru.

- 4 -

75

Shangugu.

14) Fiche biographique du chef RWAGATARAKA, commandant la province de l'Impara.

- a) Origine : mututsi.
- b) idem de la famille des Bega, fils aîné de RWIDEGEMBYA, fils de KYENZA, frère de père et de mère de Nyrayuhi, mère de Musinga.
- c) Degré de culture: Il sait lire et signer. A appris à lire à domicile par un moniteur fourni par la Mission de Mibirizi.
- d) A la prestance extérieure d'un grand chef mututsi. A une autorité incontestable sur ses sujets, tout en conservant un calme imperturbable.
Comme tout chef mututsi est souple et diplomate.
Est d'un dévouement éprouvé, semble-t-il, à l'autorité européenne.
- e) Agé d'environ 41 ans. Polygame. Déclare posséder actuellement deux femmes, lesquelles ne lui ont pas encore donné d'enfants. D'une autre femme répudiée il a trois grands enfants, à savoir: Soruguru, Ntaganda et Fundi, lequel est à l'Ecole de fils de Chefs à Nyanza. D'une seconde répudiée il a un garçon, Ngoga, et une fille, Mukarukaka. D'une autre concubine, répudiée de même, il a un garçon, nommé Rwanterit.
- f) En 1908 est arrivé dans l'Impara, envoyé par son père Rwidegemia, pour l'y représenter. Le chef de l'Impara de ce temps fut le nommé Bilasenyeri, sous-chef de Rwabilinda, du vivant du Mwami Lwabugiri. Bilasenyeri a conservé la direction effective de la province jusqu'en 1914.
- g) Investi en 1908 comme représentant de son père dans l'Impara, conserva Bilasenyeri comme son homme de confiance jusqu'en 1914.
- h) Commande l'Impara comme remplaçant de Rwidegemia.
- i) Depuis longtemps s'est dégagé de ces pratiques de magie ou de sorcellerie dont il a reconnu l'inanité.
- j) Esprit très large et libéral à l'égard des Missions et des sujets qui manifestent le désir de se convertir. Ses trois fils aînés, et le petit Ngoga se font instruire dans la religion catholique.
- k) Fournit l'impôt au Mwami; c'est le beau-fils de ce dernier; conservant tout de même son indépendance au point de vue de l'autorité européenne, dans ses moyens d'agir.
Il y a de rares échanges de correspondances entre le Mwami et Rwagataraka. Cependant le Mwami se méfie de Rwagataraka, parce qu'il le juge trop gagné à la cause de l'autorité européenne.
La teneur de ces correspondances est communiquée à l'Administrateur du Territoire.
Peut-être que des lettres sans importance ne sont pas présentées à l'autorité locale.
Il n'existe pas d'émissaires particuliers pour transmettre des communications d'ordre politique ou quelconque.
La plupart de ces correspondances ne révèle que des demandes et des envois d'impôts coutumiers.
- l) N'a pas de rapports avec les autorités indigènes voisines, sauf ceux de service à l'occasion des réunions en Tribunal Frontière Indigène.
- m) Commande 173 collines; totalisant une superficie approximative de 153.000 ha. et exerce son autorité sur 18.171 contribuables.

Shangugu

- 5 -

- n) Sa richesse personnelle se chiffre en bétail, évalué à mille têtes de gros bétail.
Mène le train de vie d'un grand chef. Se loge et se nourrit à l'européenne.
- o) Respectueux pour le Mwami, en fournissant régulièrement son impôt.
- p) Donne pleine satisfaction à l'autorité européenne.
- q) N'a pas encouru personnellement des amendes, mais veille à l'exécution de celles infligées à ses sous-chefs.
A ma connaissance je ne connais pas de cas où des sous-chefs frappés d'amende en bétail ont prélevé cette dernière sur les troupeaux de leurs administrés.
- r) voir réponse d).
- s) Au Tribunal Indigène il tranche les palabres d'après la coutume. En dehors du tribunal indigène j'ai la conviction qu'il est juste et impartial pour les causes anodines lui présentées, à savoir des différends au sujet de coups et blessures, vols prestations en travail, mais en ce qui concerne les palabres au sujet de ses abaragu (suiivants) avec des sous-chefs, chefs de colline, l'intérêt doit bien souvent primer le droit. C'est naturel au batutsi.

- 6 -

Shangugu.

- 14) Fiche Biographique du chef BILASINYERI, ^{FS}
 c ommandant de la province du Biru.
- a) Origine: mututsi.
- b) idem de la famille des Banyiginya, fils de ^{FS} SERUTABURA, lequel était petit fils du Mwami Yuhi-Mazimpaka.
- c) Degré de culture: Illettré.
- d) A ce jour est devenu inapte à tout commandement à cause de son grand âge.
- e) Agé d'environ 75 ans. Polygame. Pour le moment a quatre femmes. A encore quatre enfants vivants et de son fils aîné NDABIKUNZI, ^{FS} quatre petits fils, dont l'ainé Matabaro est âgé de 8 ans, et fréquente l'Ecole à Shangugu.
- f) Chef nominal du Biru, cette province fut commandée par son fils NDABIKUNZI. A la mort de ce dernier, survenue en 1926, Bilasinyeri, a dû reprendre le commandement du Biru, assisté de son neveu Muniesha. JADIS, il fut un grand chef. Sous le règne de Lwabugiri, il commanda une partie de l'Ile Idjwi; après la mort de Lwabugiri, vers 1893, il fut sous-chef de Rwabilinda, dépouillé vers 1906, à l'arrivée de Rwidegambia dans l'Impara. Remplit les mêmes fonctions sous Rwidegambia et Rwagataraka jusqu'en 1914. En 1914, il fut remercié et alla résider dans les environs de Nyanza. En 1918, il remplaça Rubago, comme chef du Biru, assisté de son fils Ndabikunzi précité.
- g) En 1918. Aucun lien de parenté avec son prédécesseur Rubago, lequel fut un mushi (originaire du Kivu, Congo Belge).
- h) Musinga et le Résident du Ruanda, le Major De Clercq. ^{FS}
- i) N'a rien abandonné des anciennes pratiques de magie ou de sorcellerie, étant trop vieux pour évoluer. Par contre, deux de ses fils sont sur le point de devenir chrétiens.
- j) Bonnes relations avec les Missions et laisse pleine liberté à ses sujets.
- k) Grand partisan du Mwami. N'est pas très régulier pour la fourniture de son impôt au Mwami.
 N'a pas de relations politiques écrites, ni par émissaires avec le Mwami.
- l) N'a pas de relations avec les autorités indigènes voisines, sauf ceux de service à l'occasion des réunions en Tribunal Indigène Frontière.
- m) Commande 13 collines, totalisant une superficie approximative de 6000 ha. Exerce son autorité sur 1625 contribuables.
- n) Sa richesse personnelle est insignifiante. Se réduit à quelques têtes de bétail.
- o) Dépendant directement du Mwami, de bonne volonté malgré son âge, n'a pas donné lieu à plainte de la part du Mwami.
- p) Il donne satisfaction et imite en tout Rwagataraka.
- q) N'a pas encouru personnellement des amendes, pour le bon motif que c'est l'autorité locale qui est en rapport direct avec son assistant, Muniesha, soit avec ses chefs de collines.
- r) Comme dit plus haut, Bilasinyeri n'est plus apte à commander, et son autorité n'est respectée que pour autant qu'elle est soutenue par l'autorité européenne.
- s) Est un conseiller écouté au Tribunal Indigène par les juges plus jeunes en âge que lui.

Shangugug

- 7 -

15) Comme dit à la réponse n° 12, certains sous-chefs de colline, dépendant directement du mwami devraient passer sous l'autorité directe des chefs de province. De plus, tous ces abanyabikinki dépendaient jadis de l'Impara, et ce fut à la demande du mwami qu'ils reçurent le commandement d'une colline, en récompense de services rendus. Aussi, tout semble indiquer que ces sous-chefs, d'origine étrangère, ont été placés au commandement de certaines collines limitrophes de la Ruzizi et du Congo Belge, pour mieux servir les attaches de sorcellerie gardées par le mwami. Tels sont NDUMWA, d'origine mushi, RUBERAMUHETO, ~~FS~~ idem, MUTIJIMA, idem.

En ce qui concerne les collines propres aux grands chefs Nturo, Kayondo et Kanuma, il serait bon de faire un échange avec des collines détenues par Lwidegemia, et Rwagataraka, dans leurs territoires respectifs.

16) Les sous-chefs de colline dépendant du chef Rwagataraka pour les provinces de l'Impara, du Bukunzi et du Busoso ne donnent lieu à aucune plainte de la part de Rwagataraka.

En ce qui concerne les sous-chefs dépendant de Bilasinyeri, ils lui donnent satisfaction, sous la pression de l'autorité locale.

17) Kayondo, Nturo et Kanuma, grands chefs de province résidant dans leurs territoires respectifs, laissent toute liberté à leurs représentants au Kinyaga. Ces derniers fournissent leur impôt régulièrement à leurs chefs dont ils dépendent, et ne créent pas de difficultés aux chefs de province résidant en Territoire de Shangugu.

En ce qui concerne le transport de l'ikoro (impôt) à Nyanza, à la cour du mwami, je constate des grands inconvénients, à savoir: une absence de 18 à 20 jours, de 400 à 600 hommes du Territoire, rien que pour la province de l'Impara, pour autant qu'ils ne soient retenus à la cour de Nyanza, afin d'y procéder à des réfections de constructions ou de dépendances du boma du mwami; en les années de disette, et je puis dire toujours même, ce nombre de 400 à 600 porteurs d'ikoro, est accompagné de 200 à 300 porteurs de vivres pour le ravitaillement de la caravane, une caravane de 400 à 600 hommes ne trouvant pas suffisamment de vivres sur place, ce qui autrement les tenterait à piller et voler.

C.-ORGANISATION SOCIALE ET FAMILIALE. REGIME DE LA PROPRIETE FONCIERE.

18) Le territoire de Shangugu compte 20.858 Bahutu recensés.
et 2.590 Batutsi idem.

19) Pour la province de l'Impara l'influence des chefs Batutsi repose sur des considérations d'ordre économique, du fait que la propriété du sol, du bétail, remonte au mwami Lwabugiri.

Il n'en est pas de même au Biru parce que Bilasinyeri est un chef imposé et pas riche du tout.

Pour la province du Biru on pourrait remplacer Bilasinyeri sans aucune difficulté.

Pour la province de l'Impara, le remplacement de Rwagataraka présenterait une perturbation sociale grave, pour le cas que son remplaçant ne soit pas aussi riche que ce dernier. En effet, tous les sous-chefs de colline de l'Impara sont ses abaragu (suivants) et détiennent du bétail à lui propre.

Pour le Biru on peut envisager le cas de remplacer Bilasinyeri par un chef imposé, et pas riche.

Pour l'Impara, le Bukunzi et le Busoso, le conflit peut être résolu, en y imposant un chef (pauvre) en retirant les Batutsi. Dans ce cas, nous trouverons devant un chaos général.

Shangugu

- 8 -

20) La fourniture des prestations coutumières est acceptée sans difficulté par les Bahutu. Cette fourniture est ancrée chez eux. Du reste, celui qui serait tenté à s'y soustraire, se verrait dépossédé de ses terres ou de son bétail, qu'il détient du chef.

21) La population du territoire étant un mélange de familles venues de l'Urundi, du Bushi, et du Ruanda, Kisaka, Ndorwa, n'a pas un droit foncier héréditaire, et ne présente aucune particularité intéressante au point de vue des coutumes sociales, familiales et religieuses.

D. - IMPOTS ET PRESTATIONS COUTUMIERES.

22) La province de l'Impara compte 15737 contribuables et 10850 têtes

Bukunzi	3713	2150 de
Busoso	998	27 bétail
Biru	3800	6380

23) Les impôts de capitation, de polygamie et sur le bétail ont été perçus d'une façon collective au début de 1925, 1924 et 1923. Durant les gestions de Messieurs Keyzer et Fiolle.

D'une façon individuelle depuis 1926.

La perception collective faite par les chefs de province, de ce temps on ne comptait que Rwagataraka, le chef du Biru, amenant ses hommes sous la conduite des chefs de colline au poste de Shangugu. L'impôt collectif ne fut pas perçu dans les provinces insoumises du Bukunzi et du Busoso.

Le chef de province recevait un nombre de jetons, qu'il confiait à des secrétaires indigènes, lesquels se rendaient chez les chefs de collines, qui leur remettaient une somme d'argent équivalente aux jetons livrés. Ces jetons furent remis par les soins des chefs de collines à leurs hommes. Inscription de ces vente fut faite dans un registre ad hoc.

Dans ce cas, l'autorité européenne n'était pas à même de contrôler qui avait payé l'impôt.

24) A ce jour, les exemptions en matière d'impôt de capitation se fait sur simple présentation du contribuable désireux d'être exempt. Chaque cas est examiné par l'Administrateur du Territoire, lequel remet une fiche individuelle pour les cas de vieillesse, maladie temporaire, soit impotence et en général à tout individu ne pouvant plus pourvoir à ses besoins et à charge de sa famille.

Le nombre d'exempts pour 1929 est de : 4.

Il est à noter que pour le territoire de Shangugu multes contribuables recensés prestent des travaux au Congo Belge, et de ce fait acquittent leur impôt de capitation au Congo Belge, bien que le taux de cet impôt soit bien supérieur à celui fixé pour le territoire de Shangugu.

Toutefois, l'administration locale de Shangugu n'est pas informée du paiement de cet impôt payé au Congo Belge et partant les chefs indigènes du Territoire ne touchent pas les primes y afférentes.

25) Les prestations en nature faites au mwami sont précisées par la coutume, parce que elles reposent sur le droit coutumier ancestral.

Shangugu

- 9 -

26) Rwagataraka ajoute aux prestations prévues des cadeaux de bonnes relations. Il envoya une fois la somme de 1000 francs; une autre fois une machine à écrire. Et avec l'ikoro de 1929, il a remis 2000 frs au mwami. Ceci fut fait à la demande du Mwami.

C'est sûrement par intérêt et pour entretenir les bonnes relations que Rwagataraka a agi.

Bilasyenyeri n'oppose pas une inertie proprement dite pour le fourniture des prestations au mwami, mais présente une certaine incurie lui créée par ses sujets, sur lesquels il n'a aucune autorité.

27) L'administration européenne veille à ce que l'impôt soit envoyé globalement et que les porteurs de cet impôt ne tardent pas trop longtemps en route et surtout à Nyanza.

28) Voir page suivante.

29) Les chefs ne se livrent pas à des abus à la faveur de la centralisation de ces prestations en nature, mais prennent leur quote-part coutumière.

30) Le Biru ne fournit point de prestations en main d'oeuvre à la cour du mwami.

a) L'Impara par contre une année sur deux doit réparer ou bien au besoin reconstruire la hutte, dite de Lwabuguri, dans le bome du mwami. 50 travailleurs.

b) Tous les deux ans.

c) Ces 50 travailleurs y sont occupés de trois à quatre mois.

d) La hutte de Lwabuguri et le rugo (enceinte) de cette hutte.

e) Il est à remarquer que la réfection ou la construction de cette hutte ne se faisait pas uniquement au moyen de la main d'oeuvre fournie par l'Impara, mais bien avec le concours d'autres chefferies dépendantes de Lwidgeambia, telles celles du Marangara (les Isumu) et de Lubengera (les Basimia). Ces 50 travailleurs se procurent leur nourriture au moyen de houes, de bracelets, soit de monnaie, et tout article indigène d'échange qu'ils avaient amenés de chez eux, à dessein. Ces articles d'échange épuisés, ils étaient réduits à quémander. Ils se logent dans les environs de Nyanza, où ils trouvaient un gîte tant bien que mal.

28) Tableau récapitulatif des prestations en nature fournies par la province du Biru ;

Nature des prestations.	Quote-part de Musinga et de chaque chef.		Valeur unitaire
	à Musinga	au chef	
	Frs	<u>BILASINYERI</u> chef du Biru.	
Bracelets dits Butega	48.000	720,00 20.000	300,00 15frs le 1000.
Houes dites Majembe	60	720,00 20	240,00 12frs la pièce
Taïrillons dits Amamana	8	2.400,00 --	--
Du munyakikingi <u>NTURO</u> sous-chef et client de Musinga			
Houes dites Majembe	20	240,00 10	120,00

Shangugu		- 10 -			
Nature des prestations.	Quote-part de Musinga et de chaque chef.		Valeur		Valeur unitaire
	à Musinga	valeur	au chef	valeur	
Du chef NDUMWA client de Musinga			NDUMWA		
Bracelets dits					
Butega	60.000	900,00	10.000	150,00	
Houes dites					
Majembe	300	3600,00	100	1200,00	
Du chef Kajonge client de Musinga					
Bracelets dits					
Butega	10.000	150,00	2.000	30,00	
Taurillons dits					
Amamana	1	300,00	1	300,00	
Du chef Ruberamiheto client de Musinga			RUBERAMIHETO		
Houes dites					
Majembe	120	1440,00	30	360,00	
Taurillon dit					
Imana	1	300,00	1	300,00	
Du chef Rutarira client de Musinga			RUTARIRA		
Bracelets dits					
Butega	10.000	150,00	5.000	75,00	
Houes dites Majembe	60	720,00	20	240,00	
Taurillon dit Imana	1	300,00	--	--	
Du chef Mutijima client de Musinga			MUTIJIMA		
Houes dites Majembe	100	1200,00	50	600,00	
Taurillon dit Imana	1	300,00	--	--	
Du chef Ndabahinye client de Musinga			NDABAHINYE		
Houes dites Majembe	25	300,00	10	120,00	
Taurillon dit Imana	1	300,00	--	--	
Du chef Rwamfizi client de Musinga			RWAMFIZI		
Houes dites Majembe	20	120,00	5	60,00	
Taurillon dit Imana	1	300,00	--	--	
Du chef Binega client de Musinga.			BINEGA		
Houes dites Majembe	40	480,00	20	240,00	
Taurillon dit Imana	1	300,00	1	300,00	
	Frs	<u>15240,00</u>	Frs	<u>4635,00</u>	

Shangugu

- 11-

Tableau récapitulatif des prestations en nature dites "IKORO" de la province de l'Impara au Mwami (Pour 1929)

Nature des prestations.	Quote-part de Musinga et de Rwagataraka.		Valeur unitaire au marché de Kamembe		
	Musinga	Valeur	Rwagataraka	Valeur	
<u>Bracelets</u> dits	99.700	1495,50	6.000	90,00	15frs le 1000
Butega					
<u>Nattes</u> dites					
Ibisuna	560		40		20frs pièce
Ibikangaga	1.285	21480,00	200	2400,00	8frs pièce
<u>Courges</u> dites	52	624,00	1	12,00	12frs la pièce
Bisabo					
<u>Flèches</u> dites	100	20,00	-	--,--	5 pour 1 fr.
Mishare					
<u>Serpes</u> dites	69	552,00	-	--,--	8 frs pièce
Mipanga					
<u>Hydromel</u> dit	7	252,00	-	4-,--	36 frs le pot.
Asali					
<u>Haches</u> dites	5	40,00	-	--,--	8 frs pièce
Mashoka					
<u>Houes</u> dites	2046	25552,00	220	2640,00	12 frs pièce
Majembe					
<u>Raphia</u> dit	2	20,00	-	--,--	15 frs la charge
Umondo					
<u>Panier-assiette</u>	200	200,00	-	--,--	1 fr la pièce
dit Inkoko					
<u>Couteaux</u> dits	10	20,00	-	--,--	2 frs pièce
Visu					
<u>Pots à lait</u> dits	30	150,00	-	--,--	5 frs pièce
Ibyanzi					
<u>Bière indigène</u> dite	85	1275,00	20	300,00	15 frs le pot
Pombe					
<u>Carcuois</u> dits	200	400,00	-	--,--	2 frs pièce
Imitana					
<u>Vieilles houes</u>	60	120,00	-	--,--	2 frs pièce
pour forger des					
inyerere (voir plus bas)					
<u>Miel</u> dit Imitsama	38	2850,00	11	825,00	75 frs le pot
<u>Amulettes</u> dites	20	1000,00	-	--,--	50 frs pièce
Birunga					
<u>Colliers de perles</u>	1000	1500,00	-	--,--	5 pour 3 frs
dits Ushanga					
<u>Bracelets</u> dits	1000	100,00	-	--,--	100 pour 10 frs
Inyerere					
ARGENT	----	----	---	3350,	
		57670,50 frs		9617,00 frs	

Considérations: Le mwami touche donc de la province de l'Impara des prestations en nature valant 57.670,50 frs. Les indigènes pour l'IKORO. de cette province paient en plus de cette valeur des prestations valant 9.617,00 frs au chef de province, Rwagataraka. Ajoutez, en plus ce que les chefs de colline retiennent pour eux, quote-part que je ne suis pas parvenu à connaître sous son vrai jour.

Shangugu

- 12 -

A mon avis, pour les collines où un certain pourcentage des indigènes travaille dans une entreprise européenne, la valeur des prestations demandées devrait être fixée en argent. En effet, à ce jour, ces travailleurs consacrent la plupart de leurs salaires à acheter les prestations en nature aux marchés environnants de celui de Shangugu. D'autres travailleurs ne prétendent pas payer et les chefs de colline ont difficile à rassembler la part qui leur incombe coutumièrement. Il est à noter que le chef Rwagataraka ne réclame pas toute sa quote-part. Il se contente d'un peu d'argent; ce qui allège de beaucoup les prestations dues par ses indigènes.

En plus de l'^xIKORO LA province de l'^xImpara envoie chaque récolte ~~aux~~ d'haricots donc tous les six mois ^x l'IBUHUNIKWA, à la cour de Nyanza. Cet impôt se compose d'environ 67 mitiba (paniers d'une contenance de 150Kgr) soit 10.050Kgr (TOTAL : et de 44 misutu (charge ordinaire de 25 Kgr environ) 1.110Kgr (10.160 (Kgr.

La quote-part du chef Rwagataraka, chef de la province de l'Impara, est de 16 mitiba soit 1.400 kgr. et de 86 misuti soit 2.150 kgr donc un total de kgr. 3.550 quote-part en plus de la quantité envoyée au Mwami, soit à raison de 1 franc le kgr. ce qui représente la valeur de 13.710 francs, à ajouter aux 67.287,50 frs comme valeur de l'Ikoro, et un total de 80.997,50 frs comme prestations en nature fournies en moyenne au mwami. Le maximum est de 80.997,50 + 13.710 = 94.707,50 frs. étant donné que l'Ibigunikwa est fourni deux fois l'an.

Le mwami touche donc annuellement des indigènes du Kinayaga pour
57.670,50 frs d'Ikoro de l'Impara
10.160,00 frs d'Ibigunikwa idem
15.240,00 frs d'Ikoro et d'Amamena du Biru
67.830,50 frs au total.

Ajoutons les valeurs des quotes-parts prélevées par les chefs indigènes et nous arrivons au chiffre de 114.582,50 frs comme montant des prestations en nature prescrites par la coutume et à exécuter par les indigènes.

Les quantités renseignées aux tableaux constituent les prestations pour lesquelles les notables du territoire avaient été taxés antérieurement à l'installation des entreprises européennes dans le territoire, et dans le district du Kivu.

Les engagements de main d'oeuvre que les susdites entreprises ont effectués et font de plus en plus tous les jours, ont eu comme conséquence logique de soustraire des centaines d'indigènes à la vie coutumière.

Dans les environs immédiats des concessions de la société Protanag par exemple, des sous-chefferies ont vu partir leurs membres mâles, adultes à raison de 80%. Conséquemment, les notables intéressés se sont plaints, les uns de ce qu'ils ne sont plus à même de fournir les prestations, c'est le cas pour ceux du Biru, n'étant pas écoutés en général, d'autres de ce qu'ils désirent voir diminuer la quantité et la nature des prestations. C'est le cas pour les "Amamana" qui ne servent qu'à la sorcellerie de la cour de Musinga. D'autres encore, profitant de la situation un peu embrouillée qui a été créée à la suite des réclamations de certains, retardent leurs envois dans l'espoir d'en retirer quelque bénéfice.

Shangugu

- 13 -

A mon avis le prix de la houe indigène étant trop élevé, cette prestation ne servant qu'à la fabrication des "inyerere" à la cour de Musinga devrait être supprimée.

De même pour les taurillons devant servir aux sacrifices.

Et en ce qui concerne la fourniture de nattes dites "ibisuna" et "ibikangaga", chaque notable ne devrait être taxé que pour la moitié fournie actuellement.

Rien de spécial pour les autres fournitures.

Shangugu

- 14 -

- f) La répercussion de ces prestations en travail et dues à la cour de Nyanza par ces 50 travailleurs n'entraînent rien de grave dans le développement général de l'agriculture du territoire de Shangugu.
- g) Le changement de climat peut avoir une répercussion au point de vue morbidité et mortalité de ces travailleurs désignés pour les corvées à la cour de Nyanza. En effet, la fièvre dite "amseke", espèce d'hématurie, peut surprendre ces travailleurs au Nduga.
- 31) La limite admise par le Gouvernement est respectée en ce qui concerne les prestations coutumières en travail dues aux chefs indigènes. En effet, à ce jour je n'ai pas été amené à intervenir. La proclamation à ce sujet est répétée de temps en temps au Tribunal Indigène.
- 32) Ces prestations consistent en cultures et la réfection des huttes du chef. Les travailleurs astreints à les fournir sont bien traités. Ils commencent de très bonne heure et à deux heures de l'après-midi, ils peuvent rentrer chez eux. Le muhutu travaille pour le chef de colline, et les abaragu batutsi (ceux qui ont des vaches) sont astreints à répâtir périodiquement les huttes du chef en tout ou en partie. L'autorité européenne exercera son contrôle en tranchant les litiges quand ils se présenteront.
- 33) Il n'existe pas de prestations coutumières spéciales pour le Territoire du Kinyaga. Voir le "Kularira" cité pour le Territoire de Kabaya, existe également au Kinyaga.-Voir mon rapport à ce sujet, lettre n° 469/Pol.Ind. du 23 avril 1929 à Monsieur le Résident du Ruanda.

E.- TRAVAUX PUBLICS.

- 34) Les dépenses ordinaires se résument au crédit "Entretien poste" et leur montant délégué pour l'année 1927; et "Reboisement du Ruanda" et "Reboisement à Matshuza (Fours à Chaux du Gouvernement). Les dépenses extra-ordinaires se résument à la "Construction du Poste de Kamembe, Art.L.A" et "Article Routes", pour la construction de la route Usumbura-Shangugu.
- 35) Le salaire journalier payé aux travailleurs employés à la construction des routes et aux travaux de construction du nouveau poste à Kamembe est de 1 franc par jour. Ce salaire est celui payé par l'indigène qui preste ces services chez un autre indigène de la région. Il est inférieur à celui payé à la société coloniale Protanag, seul organisme européen important installé dans le territoire. En effet, cette société paie 1,50 frs par jour de travail.
- 36) Le recrutement des travailleurs nécessaires aux travaux de route et du nouveau poste de Kamembe se fait sans aucune difficulté. Un rôle est instauré pour les collines environnantes les lieux d'exécution de ces travaux. Les travaux de construction et d'entretien des routes dites carrossables sont exécutés au moyen de travailleurs rémunérés par le Gouvernement au moyen du crédit alloué, et par la Société Coloniale Protanag, en ce qui concerne spécialement les routes employées par cet organisme. (Route Shangug-Lusunyu, et celle de Lusunyu à Kibasi). Pour les pistes et routes secondaires du territoire, les prestations dues aux chefs par leurs indigènes, pourvoient à l'entretien de celles-ci.

Shangugu

- 15 -

- 37) Le recrutement pour compte d'entreprises privées se limite au Comité National du Kivu. Aucune aide n'est donnée à cet organisme pour la réussite de ce recrutement. Les contrats d'engagement des travailleurs par les organismes européens installés dans le territoire sont soumis au visa. Le contrôle de l'observance, par les employeurs, des prescriptions légales en matière de contrat de louage de services, se fait à l'occasion des plaintes faites par les travailleurs, soit à l'occasion de mes visites sur les différentes concessions, soit sur les chantiers. Celui en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs est observé pour tous les travailleurs; en effet, la société Protanag soigne indistinctement tous les travailleurs des autres organismes. En ce qui concerne le logement, les travailleurs de la société Protanag étant tous originaires du territoire de Shangugu, et des collines voisines pour ce qui regarde les concessions Protanag dans le territoire, il est à remarquer qu'il n'existe point de camps de travailleurs, ces derniers rentrant chez eux la tâche accomplie. Les travailleurs engagés chez les commerçants de la place de Kamembe sont logés chez leur maître, et ce comme prescrit.
- 38) Les secrétaires indigènes rendent des services très appréciables en ce qui concerne la collecte de l'impôt. Je ne puis être aussi affirmatif pour ce qui concerne le recensement des indigènes. Bien que le recensement soit fait nominativement par colline, il est avéré que certains contribuables y renseignés sont à exempter pour vieillesse, d'autres pour leur jeune âge. De plus, il est possible que tous les indigènes mâles adultes ne sont pas recensés. Ce cas doit exister pour certains clients de chefs de collines, soit pour leurs membres de famille. A la base du recensement doit exister le livret pour chaque contribuable mâle adulte, et à celui de la collecte d'impôt la contrainte par corps pour l'indigène retardataire ou récalcitrant. En ce qui concerne le recensement des indigènes, les secrétaires indigènes ont comme directive de m'envoyer tout vieillard, tout impotent, et tout non adulte désireux de payer l'impôt, aux fins d'exemptions. Cependant rares furent ceux qui se sont présentés en 1928 et 1929 pour se faire exempter.
- 39) Les policiers indigènes dit territoriaux donnent satisfaction, étant donné qu'ils sont disciplinés. Sur les vingt policiers en force au Territoire de Shangugu 17 sont originaires de la Résidence de l'Urundi, et 3 de celle du Ruanda. Les policiers Barundi ont reçu une formation de quatre mois au centre d'instruction de policiers à Kitega; ceux du Ruanda à Shangugu et à Kigali. Leur mission consiste à monter la garde aux bureaux administratifs (Caisse territoriale) au magasin de transit et à la prison du territoire; à escorter des prévenus, et à porter des convocations et messages. Etant donné que ces policiers ne sont pas armés, partant ne sauraient se défendre pour le cas qu'ils se trouveraient en cas de légitime défense, je ne leur confie point des arrestations. De plus, ces policiers non armés, n'inspireraient aucune crainte aux individus qu'ils auraient pour mission d'arrêter.

Shangugu

- 16 -

G. - ENSEIGNEMENT.

- 40) Il existe deux établissements d'enseignement, à savoir: celui donné par les RR.PP. Blancs d'Afrique, et celui du Gouvernement. Les RR.PP. Blancs possèdent eux missions dans le Territoire, à savoir celle de Mibirizi et celle de Nyamasheke. Il est prévu même une troisième Mission et qui sera desservie à Ishangi par des Prêtres Indigènes qui dépendront provisoirement de la Mission de Nyamasheke. En plus de ces missions les RR.PP. Blancs comptent encore 6 chapelles-écoles pour la Mission de Nyamasheke, ainsi que pour Ishangi; et 13 chapelles-écoles pour la Mission de Mibirizi. Pour le nombre d'élèves inscrits au cours, la moyenne journalière des présences, le programme des cours, et la formation qu'on reçoit les moniteurs, s'adresser à Monseigneur CLASSE à Kabgaye, qui s'est réservé auprès des Révérends Pères de fournir lui-même les renseignements à ce sujet. L'Ecole pour Batutsi du poste de Shangugu compte 23 élèves. Si le nombre d'élèves paraît peu élevé, je dois en attribuer la cause suite au départ d'une vingtaine d'élèves désireux de se faire instruire dans les écoles des Missions du Territoire, et d'une dizaine envoyés à l'Ecole de Nyanza.

H. - INSTITUTIONS RELIGIEUSES.

- 41) Les établissements des Missions du Territoire sont au nombre de deux plus celle réservée aux Prêtres Indigènes à Ishangi, des Pères Blancs. Les deux Missions installées effectivement sont celles des Pères Blancs à Mibirizi et Nyamasheke. La Mission de Mibirizi a été fondée le 21 décembre 1903. Elle compte deux Pères et un Frère avec le R.P. Knoll, comme supérieur. La Mission compte un dispensaire. La Mission de Nyamasheke a été fondée le 15 décembre 1928. Elle compte deux Pères et un Frère avec le R.P. Delmas comme supérieur. La Mission possède un dispensaire. La Mission d'Ishangi est en préparation depuis 1925. La Mission de Nyamasheke administre la Mission d'Ishangi, qui pour le moment est une chapelle-école centrale. Cette chapelle-école a été fondée en 1925. Elle est dirigée par Justin Semagasha, de race muhutu et originaire de la colline de Mibirizi. En plus de cette première chapelle-école centrale, les RR.PP. Blancs possèdent pour les districtz de la Mission de Nyamasheke les chapelles-écoles suivantes: A la colline Gabiro, dirigée par le catéchiste Germain Ntwaramiheto de race muhutu et originaire de la colline Mibirizi. A la colline Gashiru, dirigée par le catéchiste Séverin Kambari, de race muhutu, et originaire de la colline Mibirizi. A la colline Nyamirundi, dirigée par le catéchiste Balthazar Sembeba, de race muhutu, et originaire de la colline Mibirizi. A la colline Bomaze, dirigée par le catéchiste Didace Ahirwanda, de race muhutu, et originaire de la colline Mibirizi. A la colline Ishara, dirigée par le catéchiste Tadé Bagaruka, de race mututsi, et originaire de la colline Mibirizi. A la colline Muramba, dirigée par le catéchiste Kashugi (catéchumène), de race mututsi, et originaire de la colline de Muramba, formé à la mission de Mibirizi.

Shangugu

- 17 -

La Mission de Mibirizi compte dans son district les chapelles-écoles suivantes :

A la colline Mushaka, dirigée par le catéchiste Basili Ndahogo, de race muhutu et originaire de la colline de Kaboza.

A la colline Rwizuki, dirigée par le catéchiste Erménigildi Kashoma, de race mututzi de la colline Ruhanzovu.

A la colline Gisagara, dirigée par le catéchiste Mariani Maronko, de race mututsi de la colline de Mibirizi.

A la colline Kashonga, dirigée par le catéchiste Nikandri Ndayobotse, de race mututzi, et originaire de la colline Kaboza.

A la colline Murehe, dirigée par Andréa Shirambere, de race muhutu, et originaire de la colline Kaboza.

A la colline Gihundwe, dirigée par Roki Buzindu, de race muhutu et originaire de la colline Runyanzovu.

A la colline Nkanka, dirigée par Clémenti Ninani, de race muhutu et originaire de la colline Mibirizi.

A la colline Biguzi, dirigée par Servati Semigambo, de race mututsi, et originaire de la colline Muhanga.

A la colline Munyove, dirigée par Silvestri Nyanuntenge, de race mututsi, et originaire de la colline Munyove;

A la colline Nyakanynya, dirigée par Kosma Nkurunziza, de race mututsi, et originaire de la colline Nyakanynya.

A la colline Mwezi, dirigée par Paulo Kinigi, de race muhutu, et originaire de la colline Runyanzovu.

A la colline Nyamubembe, dirigée par Salvi Kayaho, de race muhutu, et originaire de la colline Mibirizi;

A la colline Makoko, dirigée par Alani Shambara, de race muhutu, et originaire de la colline Kaboza.

- 42) Il n'y a pas de coexistence d'établissements de Missions de différents cultes dans le territoire de Shangugu. Toutes les missions sont catholiques et de la même Société (RR.PP.Blancs d'Afrique).

Shangugu

- 18 -

I. - TRIBUNAUX INDIGENES .

43) L'institution du tribunal indigène fonctionne dans un local désigné à cet effet au poste même de Shangugu, à côté du bureau du territoire et au gîte de Muvumbano (Gataka) également dans un local affecté dans ce camp pour la chefferie de l'Impara. Il existe un local à Bugarama pour le sud-Impara. Des tribunaux indigènes sont prévus pour les provinces du Bukunzi et du Busoso. Les locaux sont construits aux lieux dits de Kibasi pour le Bukunzi et Kizogo pour le Busoso.

Les juges et assesseurs sont désignés à tour de rôle pour 15 jours et ce suivant un rôle déposé au greffe du tribunal indigène. Le tribunal indigène siège au poste de Shangugu tous les jours ouvrables.

Celui de Muvumbano a siégé une fois en 1928.

Ceux de Bugarama pour l'Impara (sud) et du Bukunzi et du Busoso n'ont pas encore été inaugurés, faute de temps et de personnel administratif.

Chaque siège de tribunal indigène se compose d'un juge, de cinq assesseurs et d'un greffier. Juge et assesseurs se relaient à tour de rôle et ce pour un délai d'un jour.

Le contrôle sur leur activité se fait directement du bureau du territoire pour le tribunal indigène siégeant à Shangugu. Le Délégué ou son Adjoint y assiste pour les différends dont le jugement prononcé par les juges indigènes n'est pas admis par une des parties.

L'aide apportée par l'Administration locale pour la force exécutoire de certaines décisions consiste dans la convocation du perdant soit dans l'escorte des objets à restituer (bétail en général).

Jusqu'en ces derniers jours des incarcérations prononcées par les juges indigènes, et approuvées par le Délégué ou son Adjoint furent exécutées dans la prison de Shangugu.

Depuis, la sanction pénale ne pouvant plus être prononcée en matière tribunal indigène, aucune incarcération n'a plus eu lieu.

Shangugu

- 19 -

J.- ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX.

44) Etablissements commerciaux du Territoire.

1. a) (ESTAF) Van Santen et Van den Broeck.
 b) Firme belge.
 c) Gérant : Mr LOGE. Belge.
 d) Société à responsabilité limitée.
 e) Vente de produits pour européens et articles de traite pour noirs.
 Achat et exportation de peaux de bovidés, ovidés, loutres damans.
2. LASSOT. C.
 a) Commerçant de nationalité française.
 Gérant: Gulam Hussein Ali Samji, métis indo africain.
 b)
 c) Vente d'articles de traite pour indigènes, et quelques articles pour européens.
3. Société Congolaise des Produits tannants et Agricoles (PROTANAG)
 a) Société belge.-Directeur d'Afrique, Monsieur MOUCHET de nationalité française.
 b) Société à responsabilité limitée.
 c) Ne fait pas de commerce. Cette société s'occupe de la culture du Black Wattle (essence à tanin) et du caféier.
4. Mohamed Mbarak.
 a) Arabe gérant lui même son commerce.
 b)
 c) S'occupe de commerce de bétail, uniquement.
5. Abdul Aziz bin Sinan.
 a) Arabe gérant lui-même son commerce.
 b)
 c) Vente de produits indigènes, articles de traite.
 Achète des peaux de bovidés et ovidés qu'il revend ensuite à l' ESTAF.
6. SAID MACKBIL.
 Idem que le n° 5.
7. NASSOR BIN SALIM.
 a) Arabe. Son gérant Mohamed bin Abdulazim de nationalité arabe.
 b)
 c) Vente d'articles de traite pour indigènes.
8. ABDALLAH BIN SELEMAN TOKI.
 a) Commerçant arabe. Son gérant, Selemani bin Yuma, swahili (arabisé)
 b)
 c) Vente d'articles de traite.
9. KARMALY HANSRAY.
 a) commerçant Hindou représenté par Ladha Alidina Somar de nationalité hindoue.
 b)
 c) Vente d'articles de traite et achat de produits indigènes, cire, café, peaux, etc...

Shangugu

- 20 -

10) EBRAHIM PARDAN.

- a) hindou gérant lui même son commerce.
- b)
- c) Vente d'articles de traite

x x x

- 45) A l'importation il n'y a rien de saillant à signaler. Les produits importés sont de consommation courante et générale, conserves et articles pour européens, articles de traite pour indigènes. à l'exportation. La Société ESTAF exporte des peaux de bovidés, ovidés, loutres, damans. Les commerçants arabes et hindous qui achètent des peaux à l'indigène les revendent également à la firme Estaf qui les exporte. l'Hindou Karnaly Hans ray achète le tabac à l'indigène et l'exporte vers Usumbura, Albertville et Elisabethville.

K.- AGRICULTURE.-Possibilités d'installation pour entreprises européennes.

- 46) Au sens strict du mot il n'existe pas de terres libres de tout droit ~~de~~ la mise en valeur par les indigènes n'est pas à prévoir. Cependant, il existe des terres inoccupées dans les environs et le long de la Grande Forêt, dans les provinces de l'Impara, du Bukunzi et du Busoso. Ce sont les seules terres à ce jour, qui peuvent être mises à la disposition des entreprises européennes.
- 47) L'étendue approximative des terres cultivées par les indigènes du territoire est de 23.600 ha. Les terres réservées aux pâturages totalisent une superficie approximative de 135.400 Ha. Chaque indigène dispose pour ses culture de 2128 m2 environ.

Shangugu

- 21 -

48)

Cultures indigènes	Epoque d'ensemencement	Epoque de récolte.	Moyenne des récoltes par hectare.	Quantités de semences confiées par ha.
Haricots	(février septembre)	juin janvier	70 Q.	100 kgr.
Pois	idem	idem		
la principale est celle de février ou mars				
Arachides	octobre	juillet	20 Q.	25 kgr.
Manioc	octobre	août	250 Q.	50.000 boutures
Banane	octobre	août	80 Q.	10.000 jets
Patate douce	(octobre et mois suivants jusqu'en juin de juin dans les marais.	février et mois sui- vants octobre et mois sui- vants.	250 Q.	10.000 rizomes
Colocases	septembre	juillet	200 Q.	100.000 tubercules.
Sorgho	février	juillet	100 Q.	50 kgr.
Maïs	octobre	février	250 Q.	50 kgr.
Riz	novembre	mai-juin	30 Q.	50 kgr.
Eleusine	novembre	mars	40 Q.	25 kgr.

49) Les cultures faites par l'indigène sont rationnelles; en effet, ils connaissent les saisons propices à chaque culture et les terrains.

La collaboration européenne peut améliorer la situation du fait de l'apport d'engrais; l'indigène ne fumant que le bananier.

50) De la houe indigène.

Il se la procure difficilement.

Elle provient d'échange avec des indigènes du Congo Belge (de la région de Kamaniola, territoire de l'Unyabungu).

Il y aura utilité à prévoir l'intervention du Gouvernement pour céder des outils au prix coûtant par l'administration aux indigènes. C'est la meilleure solution à résoudre le problème.

Pour les indigènes de la région, habitués à travailler la terre au moyen de houe, je ne vois que cet outil comme indispensable pour le moment.

Un envoi de 2500 houes par année pourrait s'écouler facilement.

L. - PROTECTION DES FORETS.

51) Jadis tout le territoire était couvert de forêt. A l'arrivée des RR.PP. Blancs à Mibirizi en 1903, les forêts existantes étaient celle de Nyamubembe, dite Petite Forêt, et celle de Kibasi, dite la Grande Forêt.

52) De l'avis des RR.PP. Blancs les superficies de ces forêts ont peu diminué. Vers 1921 la célébro-spinale ayant ravagé la population avoisinante de la Grande Forêt, les indigènes survivants n'ayant pu lutter efficacement contre les cochons et les singes pour préserver leurs cultures, se sont retirés un peu vers l'intérieur du pays. C'est ce qui explique une bande de deux kilomètres de large, à ce jour couverte de fougères, qui sépare les cultures actuelles de la

Shangugu

- 22 -

forêt proprement dite, et qui incite par conséquent l'indigène à ne plus attaquer la forêt que pour y couper du bois de chauffage et les matériaux indispensables pour la construction des huttes.

- 53)- suite - En ce qui concerne la Petite Forêt dite de Nyamubembe elle existe encore grâce à Ndagano, le grand faiseur de pluies, et à ses prédécesseurs, lesquels avaient défendu aux indigènes soit les coupes de bois soit les cultures à proximité. A l'arrivée des RR.PP. Blancs à Mibirizi en 1903, ces derniers furent autorisés à couper le bois nécessaire à leurs constructions. Vers 1921 des européens installés au Kivu et surtout ceux qui arrivèrent vers 1925 furent également autorisés à y procéder à des coupes de bois par l'administration locale. En septembre 1927, l'administration locale s'étant aperçu que ces coupes compromettaient gravement les essences et partant l'existence de la Petite Forêt, jeta l'interdit sur toute coupe de bois

La petite Forêt dite de Nyamubembe a une superficie approximative de 2000 hectares. La Grande Forêt dite de Kibasi située à l'est du territoire et formant sa limite sur toute sa longueur (de la Kilimbi à la Lua) constitue une partie de la forêt équatoriale. J'estime sa superficie approximative en territoire de Shangugu à 90 km de long sur 25 km environ de large, soit 225.000 hectares.

La densité des essences m'est inconnue. Idem pour leurs propriétés. Quelques essences connues sont :

l'umunyove qui ressemble au faux acajou ;
l'umushwati idem idem idem
l'umukereko blanc assez dur.

Surtout ceux l'umushishi bois blanc
employés pour l'umukonko
des travaux l'ungongo
de menuiserie le mutoye

Il existe des bois à la Mission de Mibirizi, au poste de Bugarama, de Shangugu, et une jeune plantation à la Mission de Nyamasheke et à celle d'Ishangi.

En 1928 un bois fut créé à Matshuza pour les besoins en bois de chauffage futur.

L'arrivée de la Société Coloniale des Produits Tannants et Agricoles suppléera certainement à augmenter le reboisement dans le territoire.

M. - INDUSTRIES INDIGENES.

- 54) La vannerie grossière faite avec des écorces de papyrus. Cette industrie trouve un grand débouché chez les colons et les entreprises européennes, ainsi que sur le marché de Kamembe pour les besoins des indigènes. Cette vannerie n'existe pas ailleurs; elle est spéciale au Kinyaga. Elle consiste en un tressage de grosses écorces de papyrus d'une largeur de 1 cm. Le papyrus se rencontre dans la plupart des marais du Territoire. Les nattes fines dites "bisuna" tressées dans la région d'Ishara. L'indigène s'en sert de literie, et de couverture de hamac. C'est une des principales prestations fournies par le Kinyaga à la cour de Musinga.

Shangugu

- 23 -

Cette natte se fabrique au moyen du jonc dit "básuna". La trame de cette natte consiste en une fibre extraite d'un arbuste appelé "mwaganyanja".

La coupe de ces joncs se fait deux fois par an seulement. Donc n'est pas d'un avenir, surtout que la matière première fait défaut.

Il n'existe pas d'autres industries rémunératrices dans le territoire du Kinyaga. Les forgerons, les potiers, les pêcheurs font eux-mêmes leurs ustensiles et instruments nécessaires à la vie indigène en général.

N. - REGIME PENITENTIAIRE.

55) Les prévenus détenus en prison de Shangugu et tombant malades au cours de leur détention sont envoyés chez le médecin de la société Protanag, lequel a un dispensaire à Lusunyu, territoire de Shangugu. Ce médecin venant d'arriver pour cette société n'a pas encore visité les détenus.

Je note que les détenus éventuels seront envoyés chez ce médecin avant d'être incarcérés, et ce suivant des instructions récentes.

O. - RAVITAILLEMENT DES CENTRES EUROPEENS.

56) Les besoins de l'Administration pour la prison, les policiers et le personnel civil ravitaillé (boys-courriers, travailleur sanitaire, payeurs de la pirogue postale, et certains maçons employés aux constructions à Kamembe) sont fournis en partie par les indigènes. Les vivres fournis sont des patates douces, des farines, du bois et des bêtes de boucherie. Les prix payés aux indigènes sont ceux du marché de Kamembe.

S'il est procédé de la sorte au poste de Shangugu, il n'en sera pas de même lorsque le nouveau chef-lieu du territoire sera transféré à Kamembe. En effet, l'expérience est faite, que l'indigène lequel vend des vivres au marché de Kamembe a une répugnance pour venir porter ces vivres à Shangugu, poste, distant d'une heure de marche de Kamembe, marché.

Les besoins personnels des membres de l'Administration locale du territoire sont assurés suivant des arrangements pris avec certains chefs et sous-chefs du territoire. En ce qui concerne la viande de boucherie, celle-ci provient en général du restant de viande de boucherie provenant de la tête tuée pour les besoins du personnel civil et policier.

Il est à noter que les prix payés sont ceux du marché de Kamembe. Il est à remarquer qu'à ce jour aucune plainte d'indigènes à l'égard des chefs et sous-chefs pour détournement du paiement des vivres fournis, n'a été déposée.

Ce mode de cession de vivres pour les européens du territoire est connu chez l'indigène; en effet, chaque européen du territoire, tant de l'Administration que particulier, procède de la sorte.

Shangugu

- 24 -

P. - COUT DE LA RATION.

57) Coût de la ration hebdomadaire des travailleurs au 1 janvier 1929 et comparé au coût des vivres pris au marché de Kamembe. (Ord. du 1 février 1929).

Farine de sorgho	5.000 gr	2,50 frs
Arachides	500 gr	0,30
Haricots	1.000 gr	1,00
Beurre indigène	100 gr	0,10
Viande	1.400 gr	3,60
Légumes frais	1.000 gr	<u>0,10</u>
		7,60 frs.

A la date du 1er janvier 1928 la même ration représentait la dépense suivante :

Farine de sorgho	5.000 gr	2,50 frs
Arachides	500 gr	0,25
Haricots	1.000 gr	0,45
Beurre indigène	100 gr	0,10
Viande	1.400 gr	1,80
Légumes frais	1.000 fr	<u>0,10</u>
		5,20 frs.
